

CONTRIBUTIONS POUR LA RÉDUCTION DES PPh EN VITICULTURE

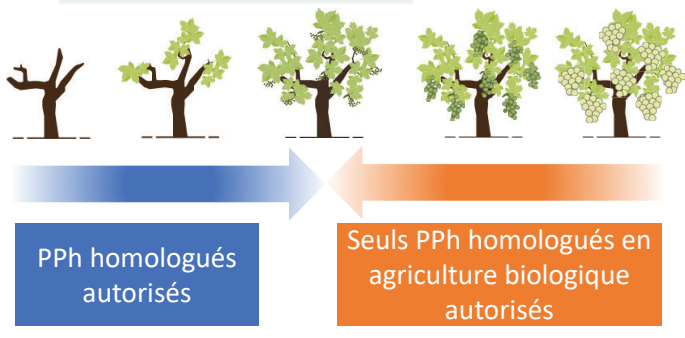
Contributions pour non-recours aux herbicides en cultures spéciales

Éligibilité	Contribution	Cultures pérennes
<ul style="list-style-type: none"> Engagement de 4 ans Inscription à la parcelle <p>Surfaces Bio éligibles</p> <p>X Exception : SPB (SVBN éligibles)</p>	1'000.- frs/ha	<ul style="list-style-type: none"> Traitement ciblé autour du cep avec herbicide foliaire autorisé pour compléter des interventions mécaniques, en cas d'envahissement d'herbe.

Contributions cumulables

Contributions pour non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides (sauf produits bio) dans les cultures pérennes depuis le stade BBCH 73 "plombs de chasse"

Éligibilité	Contribution
<ul style="list-style-type: none"> Engagement de 4 ans Inscription à la parcelle Cuivre limité à : 1,5 kg/ ha/ an <p>Surfaces Bio éligibles</p>	1'100.- frs/ha

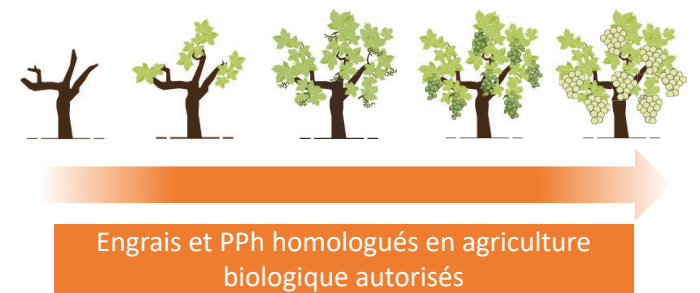


Contributions pour l'exploitation des cultures pérennes avec les intrants* de l'agriculture biologique

* intrants = PPh et engrais

Éligibilité	Contribution
<ul style="list-style-type: none"> Engagement de 4 ans <ul style="list-style-type: none"> Interruption en cas de reconversion au Bio Max. 8 ans de contributions Inscription à la parcelle <p>Surfaces Bio non éligibles</p>	1'600.- frs/ha

Commercialisation en conventionnel



CONTRIBUTIONS POUR UNE COUVERTURE APPROPRIÉE DU SOL

Vignes

Éligibilité	Contribution
<ul style="list-style-type: none"> Engagement de 1 ans Au moins 70% de la surface de vigne est enherbée Le marc est rapporté et épandu sur la surface de vigne de l'exploitation. 	1'000.- frs/ha

Cultures concernées

Soutien financier

Exigence des cultures pérennes

Points de vigilance

Non-recours aux fongicides, insecticides et acaricides après la floraison sauf les produits autorisés en viticulture biologique, réduction du cuivre

Vigne (code 701)
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle (code 717)

1100 fr./ha et par an

- ✓ Engagement pour une durée de 4 ans.
- ✓ Inscription à la parcelle (il est possible d'inscrire une ou plusieurs parcelles).
- ✓ A partir du stade BBCH 73 «plombs de chasse», seuls les produits phytosanitaires autorisés en viticulture biologique peuvent être utilisés.
- ✓ **Point de vigilance:** le cuivre est limité à 1,5 kg cuivre métal par hectare et par an.

Exploitations de surfaces à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique

Vigne (code 701)
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle (code 717)

1600 fr./ha et par an

- ✓ Engagement pour une durée de 4 ans au minimum, la contribution est versée pendant 8 ans maximum.
- ✓ Il est possible de sortir de l'engagement de façon anticipée si l'exploitation entame une conversion à l'agriculture biologique.
- ✓ Inscription à la parcelle (il est possible d'inscrire une ou plusieurs parcelles).
- ✓ Seuls les produits phytosanitaires et les fertilisants autorisés en bio peuvent être utilisés.

La récolte ne peut pas être commercialisée avec la mention «biologique».

Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les cultures spéciales

Vigne (code 701)
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle (code 717)

1000 fr./ha et par an

- ✓ Engagement pour une durée de 4 ans.
- ✓ Inscription à la parcelle (il est possible d'inscrire une ou plusieurs parcelles).
- ✓ Aucun herbicide n'est utilisé.
- ✓ Un traitement de rattrapage ciblé et sélectif avec des herbicides foliaires est autorisé afin de garder la zone directement autour de la vigne dégagée lors de la fauche ou du désherbage mécanique.

Couverture appropriée du sol

Vigne (code 701)
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle (code 717)

1000 fr./ha et par an

- ✓ Engagement pour une durée de 1 an.
- ✓ Inscription à l'exploitation (seules exceptions possibles: jeunes vignes, vignes étroites non mécanisables).
- ✓ Par surface, la couverture du sol est à hauteur de min. 70% (enherbement permanent, spontané, semé, engrais vert compris). Cette exigence doit être remplie pour toutes les surfaces de l'exploitation.
- ✓ Le marc de raisin (frais ou composté), d'une quantité au moins équivalente au sous-produit du pressurage de la totalité du raisin de l'exploitation, est rapporté à la vigne.
- ✓ Il n'y a pas de restriction concernant la répartition du marc dans les parcelles. Celle-ci est de la responsabilité de l'exploitant.

L'enherbement doit être présent en tout temps (pas de destruction possible pour réaliser un semis).

Récapitulatif du cumul possible des nouvelles contributions pour les exploitations inscrites en agriculture biologique

Contribution	Eligibilité des parcelles inscrites en agriculture biologique
Postfloraison en bio, réduction du cuivre	OUI – Attention à la limite de 1,5 kg/ha de cuivre à respecter chaque année. Potentiellement intéressante pour les parcelles de variétés résistantes.
Exploitation conforme à l'agriculture bio	NON
Non-recours aux herbicides	OUI
Couverture appropriée du sol	OUI